



CH-3003 Berne, SPR

Ville de Lausanne
eau service
Direction des travaux
Rue de Genève 36
Case postale 836
1000 Lausanne 9

Votre référence: E.TAR.COMD
Notre référence: OM 163/07

Berne, le 29 janvier 2008

Tarifs de vente d'eau au détail : nouveaux prix

Mesdames, Messieurs,

Dans sa lettre du 28 septembre dernier, la Direction des travaux d'eau service nous demande de prendre position sur la modification de tarif. Elle a répondu, en date du 20 décembre 2007, aux questions du Surveillant des prix et a fourni les documents nécessaires, pour autant qu'ils étaient disponibles. Sur la base de l'analyse des documents fournis, nous prenons position comme suit:

Les dossiers que vous nous avez fait parvenir ne contiennent pas suffisamment d'informations pour apprécier de manière définitive les hausses de tarifs demandées.

Les documents susmentionnés ainsi que ceux que vous nous avez fournis en 2004 suffisent cependant à estimer qu'une baisse des recettes de taxes d'au moins 5 à 10 millions de francs serait indiquée et qu'une augmentation des tarifs n'est assurément pas justifiée.

L'approvisionnement en eau permet de réaliser chaque année d'importants excédents qui, sans base légale, tombent dans la caisse communale. Les installations sont amorties beaucoup trop rapidement. Ces dernières années, les amortissements dépassaient de 5 à 10 millions de francs les montants nécessaires compte tenu de la durée de vie attendue des installations. Dans ce contexte, il est inadéquat d'augmenter les tarifs de vente d'eau.

L'appréciation définitive du tarif approprié ne peut avoir lieu, en l'occurrence, qu'à la lumière de la législation fiscale relative à l'approvisionnement en eau. Nous vous prions par conséquent de nous soumettre, pour avis, le nouveau tarif recalculé, en connaissance de la recommandation susmentionnée.

Concernant l'établissement de la base légale dont vous faites mention au sujet de l'affectation des recettes excédentaires, nous prenons position comme suit :

Du point de vue de la Surveillance des prix, seul un bénéfice approprié peut être distribué par l'entreprise. Il correspond à la rémunération du capital propre. Le taux d'intérêt peut être déterminé de manière analogue à la procédure retenue pour les réseaux électriques.¹ Le seul capital propre pouvant être rémunéré est celui qui a été investi comme tel par le bailleur de fonds, en plus des bénéfices *appropriés* non payés.² Si rien d'autre n'est spécifié, la Surveillance des prix part du principe que, pour les entreprises financées par des taxes, les éventuelles réserves latentes ont été financées par des taxes et donc préfinancées par les consommateurs d'eau.

Il apparaît de manière claire, dans le cas de la ville de Lausanne, que les consommateurs d'eau ont financé les réserves latentes disponibles aujourd'hui avec des tarifs (trop) élevés. Les investissements ont été financés par la commune mais ont été amortis et rémunérés à l'aide des tarifs et, pendant longtemps, un bénéfice trop élevé a été distribué. Dans ce sens, la ville ne met pas à la disposition du service des eaux un capital propre qui devrait être rémunéré et donnerait droit à un bénéfice. Le capital mis à la disposition du service des eaux par la ville est en réalité rémunéré en tant que capital étranger, avant d'être remboursé. La ville est déjà totalement indemnisée de son capital engagé. Il n'y a par conséquent pas, de l'avis de la Surveillance des prix, de bénéfice approprié pouvant être distribué.

Il n'est pas acceptable que les consommateurs d'eau financent des amortissements trop élevés par le biais de taxes trop élevées et contribuent ainsi à créer des réserves latentes qui, considérées comme capital propre de la ville³, sont rémunérées par la suite sous forme de bénéfices distribués.

Si la ville de Lausanne veut percevoir un impôt sur l'eau, elle en est libre conformément au droit fiscal en vigueur, à condition qu'elle crée la base légale correspondante. La Surveillance des prix recommande, dans de tels cas, de ne pas fixer l'imposition à plus de 5 % du chiffre d'affaires.

Sur la base des considérations qui précèdent et en application des art. 2, 13 et 14 de la loi sur la surveillance des prix (LSP),

le Surveillant des prix recommande aux autorités de la ville de Lausanne, concernant le service des eaux:

- **de mettre en place une comptabilité des investissements et d'amortir les installations en fonction de leur durée de vie attendue ;**
- **de déterminer les amortissements nécessaires sur la base de cette comptabilité des investissements et de la durée de vie attendue, et de calculer les taxes de manière à ce que seuls les coûts soient couverts ;**
- **de renoncer à l'augmentation des tarifs prévue au 1^{er} janvier 2008 ;**
- **dans le cas où la commune ne voudrait pas renoncer à une imposition de l'eau, de ne pas fixer une taxe supérieure à 5% du chiffre d'affaires, et de lui donner une base légale claire.**

¹ Cf. Surveillance des prix : Rétribution de l'utilisation du réseau. Détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau électrique en Suisse.

² Pour la détermination du rapport entre capital emprunté et capital propre, il faut considérer le capital emprunté portant intérêt. Si les bénéfices sont régulièrement distribués pratiquement comme une rémunération du capital emprunté, le taux d'intérêt doit correspondre de manière approximative à l'intérêt sur le capital emprunté.

³ voir la décision du Tribunal fédéral (arrêt 2°.306/2003 du 14 juin 2004, ATF 130 II 449)

Nous attirons finalement votre attention sur le fait que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, le cas échéant, publier les raisons pour lesquelles elle s'en est écartée (art. 14, al. 2, LSPr). Nous vous saurions gré de nous transmettre un exemplaire de cette publication.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Rudolf Strahm
Surveillant des prix